

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RENDANT APPLICABLE AUX
AGENTS DES SERVICES DU GOUVERNEMENT ET DE CERTAINS ORGANISMES D'INTERET
PUBLIC DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE L'ARRETE ROYAL DU 28 FEVRIER 1991
RELATIF A L'INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE DANS LES
ADMINISTRATIONS ET AUTRES SERVICES DES MINISTERES**

A.Gt 25-11-1996

M.B. 08-02-1997

ARTICLE 1er. - L'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et autres services des ministères tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 28 février 1996 et toute disposition qui le modifierait, sont applicables aux membres du personnel nommés à titre définitif des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales et Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation - ainsi que des organismes d'intérêt public de la Communauté française soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

ARTICLE 2. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1996.